Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260320-2026_200315-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le seize mars, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M MAHIAS , M LUCAS, M LEVOYER, M ZANUTTO, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, Mme IAFRATE, M LE RUYET, Mme COLIN, M TOUZÉ, Mme NAYS, Mme FARNIER, Mme JOSSET, M RUCH, Mme GENTILHOMME, Mme PRIOUX

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

M Eric TOUZARD ayant donné son pouvoir à Daniel LE RUYET

Mme Patricia BRIFAUT ayant donné son pouvoir à Jean-Charles SENTIER

Secrétaire de séance : Mme COLIN

Conseillers	19
Présents	17
Absents	2
Pouvoirs	2

Votants 19
Exprimés 19

Délibération n° D 15-2026

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE D 15-2026

Monsieur Philippe MAHIAS adjoint explique ,

Vu *les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Considérant *qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner pouvoir au maire pour l'ensemble des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité avec 15 voix pour et 4 abstentions :**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260320-2026_200315-DE

- **DE DONNER** délégation au maire en vue de prendre la totalité des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits prévus au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 150 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260320-2026_200315-DE

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 50 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Donner délégation pour les matières énumérées ci-dessus à un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.
Pour extrait

La secrétaire de séance :
Mme Marie COLIN

Le Maire, le 20 mars 2026
M Jean-Charles SENTIER



